



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Petit parc photovoltaïque citoyen sur l'ancienne décharge de
Bois-Gaillards »
sur la commune de Châbons
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-06075

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-06075, déposée complète par Enercoop le 9 septembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 30 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque (PV) d'une puissance de 900 KWc environ, pour une surface clôturée d'environ 1,4 ha, pour 3 905 m² de panneaux PV sur structures métalliques lestées de 1,1 m de hauteur au minimum et 3,5 m au maximum et située sur l'ancienne décharge de Bois-Gaillards¹ sur la commune de Châbons dans le département de l'Isère (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, prévus sur une période de 2 à 3 mois :

- la préparation du terrain² (débroussaillage³, piquetage, remplacement d'une partie de la clôture sur une centaine de mètres⁴) ;
- l'installation de la base de vie et de la zone de stockage sur la déchetterie de Châbons (située à 100 m) ;
- la réalisation de tranchées de raccordement ;
- l'installation de gabions de lestage ou de longrines ;
- le montage mécanique des structures et la pose des modules PV ;
- le raccordement électrique des modules PV entre eux⁵ ;
- la pose des onduleurs sur les structures, des coffrets et protection et leur raccordement jusqu'au point de livraison ;
- les travaux de raccordement au réseau public de distribution de l'électricité⁶ ;
- un démantèlement total des installations (structures et câbles), leur recyclage et remise en état du terrain ;
- un débroussaillage annuel ;

1 Le terrain est propriété de la communauté de communes de Bièvre Est (parcelles A 630 et 631).

2 La haie périphérique existante sera conservée et complétée dès le début du chantier.

3 Les espèces exotiques envahissantes seront retirées.

4 Clôture : surface : 13 523 m² - hauteur : 2m.

5 Les passages de câbles seront réalisés en aérien afin de ne pas endommager le sous-sol.

6 Situé à 787 m le long de la RD 51 B et réalisé par Enedis.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet s'implante sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de granulats ayant servi de décharge⁷ pour le stockage de déchets non dangereux (ISDND) de 1981 à 2002 et au stockage de déchets inertes (ISDI) en remblaiement du site d'extraction granulaire exploitée de 2010 à 2018 ;

Considérant qu'en matière de patrimoine naturel, le projet s'implante dans un secteur présentant une forte sensibilité :

- le site du projet se situe entièrement au sein de la zone Natura 2000 « Tourbière du Grand-Lemps »⁸, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Bassin versant de la Tourbière du Lac » et à proximité de la Znieff de type I « Tourbière du lac » ;
- deux zones humides (ZH) ont été identifiées (625 m²) sur la zone d'implantation ;
- le terrain est intégralement classé en réservoir de biodiversité et à proximité immédiate de la réserve naturelle nationale (RNN) de l'Etang du Grand Lemps ;

Considérant qu'en matière d'urbanisme, le projet se situe en secteur « naturel sensible inconstructible » (Ns) du PLUi Bièvre-Est mais que le règlement écrit stipule que peuvent être autorisés sous conditions « [...] *les équipements d'intérêt collectifs et les services publics [...] dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ;

Considérant que le dossier s'appuie sur un diagnostic écologique réalisé sur 2 sessions (diurnes et nocturnes) les 7 et 8 avril et les 25 et 26 juin 2025 qui fait état :

- en matière de faune :
 - l'avifaune présente est plutôt commune mais certaines espèces recensées sont menacées⁹ (statut de conservation défavorable) et sont susceptibles d'avoir un habitat favorable¹⁰ pour leur nidification sur la zone d'implantation ou à proximité immédiate de l'aire d'étude. L'incidence potentielle du projet est notamment considérée comme significative pour le Bruant jaune ;
 - quatre espèces de mammifères (hors chiroptères) ont été inventoriées au sein de l'aire d'étude. Ces quatre espèces sont communes et non protégées (chevreuil, lièvre, blaireau et renard roux) et le dossier conclut à des enjeux faibles.
 - cinq espèces de chiroptères ont été identifiées¹¹. Les enjeux pressentis pour les chiroptères sont considérés comme faibles dans le diagnostic car « *les espèces utilisent principalement les terrains du projet comme zone d'alimentation et de transit au niveau des milieux ouverts et comme au niveau des lisières arborées et arbustives. Aucun gîte arboricole ou de bâti n'a été recensé au sein de la zone d'implantation du projet* ».
 - une espèce de reptile a été recensée à enjeu faible : le lézard des murailles (espèce commune) ;
 - aucun amphibien n'a été recensé.
- en matière de flore et habitat :
 - sur les 80 espèces floristiques recensées sur la zone d'implantation du projet, aucune n'est une espèce à enjeux (négligeables à faibles) ;
 - quatre espèces exotiques envahissantes (EEE) sont identifiées au sein de l'aire d'étude,
 - un des habitats identifiés est caractéristique des zones humides à enjeu moyen (*Phragmites sèches d'eau douce*) ;
 - 625 m² de zones humides ont été référencés sur la zone d'implantation du projet ;

7 Une servitude concernant l'interdiction de l'utilisation du sol sur ladite parcelle (A 630) a été émise le 28/11/2021.

8 Le site abrite 12 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires (6210, 7110, 7210, 91D0 et 91E0), ainsi que 12 espèces d'intérêt communautaire.

9 Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune (nicheur possible sur le site), Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe ;

10 Selon le dossier, les habitats de nidification pour la linotte mélodieuse, le verdier d'Europe et le Serin Cini, ne seront, *a priori*, pas impactés par le projet selon le dossier.

11 Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius.

Considérant qu'au regard des incidences prévisibles présentées dans le pré-diagnostic écologique, le dossier prévoit les mesures d'évitement, de réduction et de suivi suivantes :

- mise en défens des zones à enjeux écologiques ;
- préservation d'une haie ;
- adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces (dont les plus importants auront lieu de septembre à mars) ;
- maintien d'une bande-tampon de 5 mètres le long du pourtour nord-ouest du parc PV ;
- empêcher la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- suivi écologique du chantier réalisé par le chef de chantier en amont, pendant et après le chantier ;

Considérant qu'au regard des enjeux du site en matière de biodiversité, le dossier, bien que présentant un état initial complet, ne présente pas d'analyse approfondie des impacts résiduels après application des mesures susvisées et ne permet pas de conclure en l'état à l'absence d'incidences résiduelles significatives sur la biodiversité ;

Considérant qu'en termes de pollution du sol et de la ressource en eau :

- le site du projet (parcelle A630) fait l'objet d'une servitude relative aux installations classées mise en place par le SICTOM des Terres Froides (décharge) qui selon l'arrêté préfectoral n°2011332-0020 du 28 novembre 2011¹² interdit les affouillements, les terrassements et les travaux éventuels en surface¹³ ainsi que les plantations avec système racinaire profond au-delà de 30 cm, l'irrigation ou la modification des écoulements, ainsi que « *tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol* » ;
- bien que le porteur de projet s'engage à réaliser une étude géotechnique permettant de déterminer les techniques d'ancrage à retenir pour les structures des panneaux photovoltaïques afin de préserver la membrane de la décharge et éviter toute pollution des milieux, le dossier ne permet pas, au regard du contexte de pollution et des enjeux en présence (en particulier de la tourbière), de garantir l'absence d'incidences notables ;
- en l'état, le risque de pollution liés aux infiltrations ou au ruissellement depuis la zone d'implantation du projet vers la tourbière du Grand Lemps ne peut être écarté ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque situé sur l'ancienne décharge de Bois-Gaillards sur la commune de Châbons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
 - approfondir l'analyse des incidences potentielles du projet sur le patrimoine naturel et la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour démontrer que le projet ne présentera pas d'incidences significatives pour le fonctionnement écologique du secteur ;
 - compléter l'étude des risques éventuels de pollution des sols et des eaux par la réalisation du projet en approfondissant notamment l'analyse des incidences potentielles sur la tourbière par des infiltrations ou par les eaux de ruissellement ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

12 Les objectifs de l'arrêté préfectoral sont la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, le maintien durable du confinement des déchets.

13 ne devant pas dépasser 30 cm de profondeur.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-06075 présenté par Enercoop, concernant la commune de Châbons (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY
anais.bailly

Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2025.10.14
11:34:11 +02'00'

Anais BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03